

## Règlements et autres actes

### Décision OPQ 2022-646, 21 octobre 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Technologues en imagerie médicale,  
en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale  
— Normes d'équivalence de diplôme et  
de la formation pour la délivrance d'un permis  
de l'Ordre des technologues en imagerie médicale,  
en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale  
du Québec  
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 octobre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les normes d'équivalence de diplôme et  
de la formation pour la délivrance d'un  
permis de l'Ordre des technologues en  
imagerie médicale, en radio-oncologie et  
en électrophysiologie médicale du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en

radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 11) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «Le secrétaire de l'Ordre» par «L'Ordre».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «des compétences équivalentes à celles acquises»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «des compétences équivalentes à celles acquises».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire, d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie ou d'un permis de technologue en radio-oncologie si son diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant une formation en éthique et en déontologie et un minimum d'heures de formation réparties de l'une des façons suivantes :

1<sup>o</sup> 2 865 heures de formation dont au moins 2 205 heures de formation spécifique en technologie de radiodiagnostic réparties comme suit :

a) au moins 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées au radiodiagnostic;

b) au moins 115 heures de physique appliquée au radiodiagnostic;

c) au moins 115 heures sur les appareils en radiodiagnostic;

d) au moins 50 heures de pharmacologie et de techniques d'administration des médicaments;

e) au moins 60 heures de soins et de santé et sécurité en radiodiagnostic;

f) au moins 55 heures de relation d'aide et de communication en radiodiagnostic;

g) au moins 80 heures de production d'images en radiodiagnostic;

h) au moins 75 heures de radioprotection;

i) au moins 275 heures de techniques d'examens en radiodiagnostic générale et en tomographie;

j) au moins 50 heures de techniques d'examen en intervention et en résonance magnétique;

k) 975 heures de stage en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic parmi les différents sous-secteurs du radiodiagnostic, à savoir : la radiographie générale, l'ostéodensitométrie, la mammographie, la radioscopie, l'angiographie, la tomographie et la résonance magnétique;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° 2 925 heures de formation dont au moins 2 265 heures de formation spécifique en technologie de l'échographie médicale réparties comme suit :

a) au moins 145 heures d'anatomie en coupe et physiologie appliquée à l'échographie;

b) au moins 90 heures en pathologies appliquées à l'échographie;

c) au moins 80 heures d'appareillage en échographie;

d) au moins 60 heures en pharmacologie et technique d'administration des médicaments et produits de contraste;

e) au moins 45 heures en soins, santé et sécurité en échographie;

f) au moins 105 heures en relation d'aide et communication en échographie;

g) au moins 135 heures de techniques d'examens en échographie abdominale-pelvienne et de surface;

h) au moins 135 heures de techniques d'examens en échographie obstétricale et gynécologique;

i) au moins 105 heures de techniques d'examens d'échographie cardiaque;

j) au moins 60 heures de techniques d'examens d'échographie vasculaire;

k) au moins 45 heures de techniques d'examens d'échographie musculosquelettique;

l) au moins 40 heures de techniques d'examens d'échographie mammaire;

m) 960 heures de stages en imagerie médicale du domaine de l'échographie médicale parmi les différents sous-secteurs de l'échographie médicale, à savoir : l'échographie abdominale-pelvienne et de surface, l'échographie obstétricale et gynécologique, l'échographie vasculaire, l'échographie cardiaque, l'échographie mammaire et l'échographie musculosquelettique.».

**4.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «comportant», de «une formation en éthique et en déontologie et».

**5.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Malgré les articles 3 et 3.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus à celles enseignées au moment de la demande, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requis.».

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «des compétences équivalentes à celles acquises».

**7.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**6.** Le candidat, qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation, doit en faire la demande à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cette fin, payer les frais prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et joindre les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de d'heures» par «d'heures» et de «les résultats obtenus» par «le relevé des résultats obtenus»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «s'il y a lieu».

**8.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés.

La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.»

**9.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «subir» par «réussir».

**10.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «poste recommandée» par «écrit» et de «15 jours qui suivent la date de celle-ci» par «90 jours suivant la date de la réception de la demande».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «secrétaire», de «de l'Ordre»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «par poste recommandée.»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le dernier alinéa, de «par poste recommandée».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78505